



# Utilisation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement pour les personnes domiciliées en Aveyron qui résident dans un établissement hors du département

**DOCUMENT A CONSERVER**

## QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR EN BÉNÉFICIER ?

- Etre âgé de 60 ans et plus
- Résider en France de façon stable et régulière
- Avoir un niveau de dépendance établi entre le GIR 4 et le GIR 1
- Etre accueilli dans un établissement relevant de l'APA en établissement

## QUI DOIT CONSTITUER UN DOSSIER APA EN ÉTABLISSEMENT ?

- ▶ Seules les personnes qui sont accueillies dans un établissement hors département, ouvrant droit à l'APA en établissement, doivent constituer un dossier de demande.

## QU'EST-CE QUE L'APA ?

- ▶ L'APA est destinée à améliorer la prise en charge de la personne âgée en perte d'autonomie, en l'aidant à payer une partie du tarif dépendance facturé par l'établissement.

Le tarif dépendance appliqué par l'établissement :

- ⇒ couvre les dépenses d'aide à la vie quotidienne, ce qui exclut les soins proprement dits pris en charge par l'assurance maladie ainsi que les dépenses d'hôtellerie qui ne sont pas liées à la dépendance.
- ⇒ dépend du degré de perte d'autonomie de la personne. L'évaluation de la dépendance est assurée par le médecin de l'établissement. Il existe 3 tarifs dépendance : celui qui correspond à une personne en GIR 1 ou 2, celui qui correspond à une personne en GIR 3 ou 4 et celui qui correspond à une personne en GIR 5 ou 6.

- ▶ L'APA n'est pas cumulable avec :
  - la prestation de compensation du handicap en établissement (PCH)
  - l'allocation compensatrice pour tierce personne en établissement (ACTP)
  - la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP)
  - la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP)
- ▶ L'APA n'est pas soumise à l'obligation alimentaire : les ressources des enfants du demandeur ne sont pas prises en compte pour l'attribution de la prestation.
- ▶ Les sommes versées ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

## QUELLES OBLIGATIONS POUR LE BÉNÉFICIAIRE ?

- ▶ Tout élément nouveau modifiant la situation du bénéficiaire doit être signalé au Conseil départemental dans les plus brefs délais : changement de situation financière, changement d'établissement, décès, hospitalisation, etc...

## COMMENT EST CALCULEE L'APA ?

- ▶ Le calcul de l'APA repose sur la combinaison de 3 éléments :
  - ⇒ le degré de perte d'autonomie de la personne (GIR)
  - ⇒ les tarifs dépendance de l'établissement
  - ⇒ les ressources du bénéficiaire ou du couple le cas échéant
- ▶ L'APA n'est pas soumise à condition de ressources, toutefois, ces dernières sont prises en compte dans le calcul du montant attribué. Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter d'une participation financière (ticket modérateur).
  - ⇒ Lorsque les revenus sont inférieurs à un montant fixé annuellement par décret, la participation est égale au tarif dépendance de l'établissement applicable aux résidents en GIR 5-6.
  - ⇒ Au-delà, cette participation est majorée en fonction du degré de dépendance et des revenus du bénéficiaire.

## COMMENT EST-ELLE ATTRIBUEE ET VERSEE ?

- ▶ Si l'APA est accordée :
  - ⇒ les droits sont ouverts à compter de la date de dépôt du dossier de demande complet et les versements sont mensuels.
  - ⇒ la décision est notifiée pour une durée de 2 ans. A l'issue de ce délai, la décision peut faire l'objet d'un renouvellement. Avant ce délai, le droit peut être révisé si le niveau de perte d'autonomie du bénéficiaire a changé.

## INFORMATION SUR L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

- ▶ Si les ressources ne permettent pas au bénéficiaire de l'APA d'acquitter le reste à charge, un dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement peut être constitué. Il est à retirer auprès de la mairie ou du centre communal d'action sociale.
- ▶ L'aide sociale à l'hébergement met en jeu l'obligation alimentaire et le devoir de secours entre époux. Elle est récupérable sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

## INFORMATION CARTE MOBILITE INCLUSION

- ▶ Depuis le 1er janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) remplace les anciennes cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement et comporte ces trois mentions.
- ▶ Les personnes qui souhaitent demander la CMI doivent contacter la Maison départementale des personnes handicapées située au 4 rue François Mazerq, 12000 RODEZ- ☎ 05 65 73 32 60, afin de remplir le « formulaire unique de demande », ou le télécharger sur [www.mdph12.fr](http://www.mdph12.fr).

## VOS INTERLOCUTEURS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON  
POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES  
SERVICE INSTRUCTION ET GESTION DES PRESTATIONS – UNITE APA  
4 RUE DE PARAIRE – CS 23109 – 12031 RODEZ CEDEX 9  
TEL. : 05.65.73.68.95 ou 05.65.73.68.20